

Arrêté N° 47 - 2020-08-26-001
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans certains secteurs de la commune de Clairac

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers, sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Clairac, en date du 25 août 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre-ville de Clairac présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}** : À compter du 27 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, dans la commune de Clairac, pour les personnes de onze ans et plus, circulant à pied dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs figurant dans les périmètres délimités sur les plans annexés au présent arrêté et concernant :

Zone 1 : le centre de la commune :

La zone du centre de la commune est comprise dans le périmètre suivant depuis l'intersection entre le boulevard des Ormeaux et la rue Jules Ferry (Rue Jules Ferry, Rue des Rébarats, Rue de la Fosse, Route de la Plage, Place du Fort, Place de l'Eglise, Impasse de l'Eglise, Rue porte Pinte, Rue Anatole Larrat, Rue Saffin, Rue Cambon et Boulevard des Ormeaux.)

Zone 2 : Longueville :

La zone de Longueville est uniquement comprise le long de la RD146.

- **Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

- **Article 3** : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » sera installée aux entrées des secteurs piétons identifiés.

- **Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

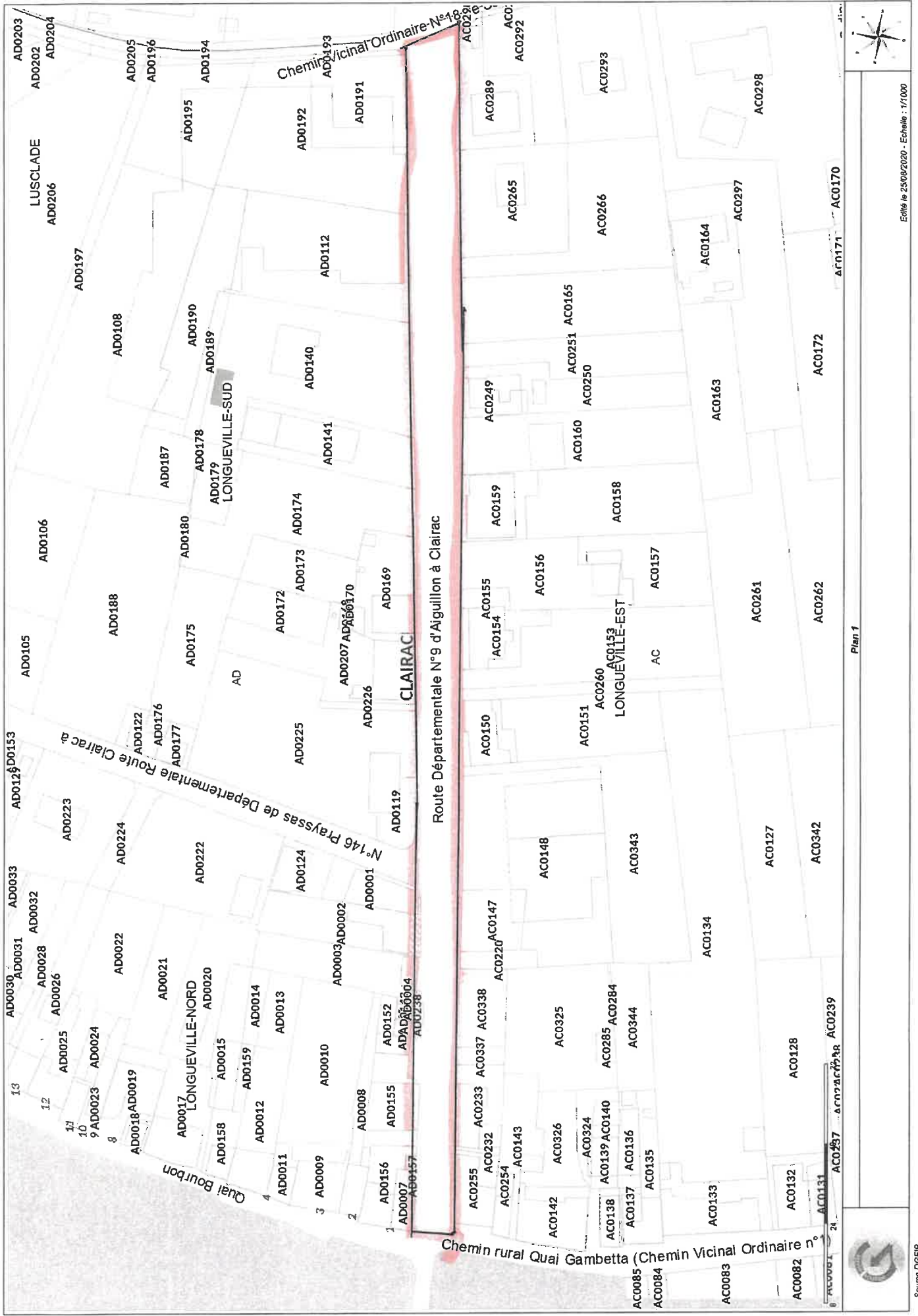
- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Clairac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 26 août 2020

Pour la Préfète absente
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY





Plan 1

Édité le 25/08/2020 - Echelle : 1/1000